

Département d'Ille et Vilaine
Arrondissement de FOUGERES-VITRE
Canton d'Antrain
Commune de **ROMAZY**

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DE ROMAZY 35

Le conseil municipal s'est réuni en l'hôtel de ville, le 16 juin 2025 à vingt et une heure sur la convocation du 10 juin 2025 de Monsieur Patrick BESNARD, Maire.

Date de publication : 10 juin 2025

Étaient présents : BATTAIS Loïc, BESNARD Patrick, GUEROC Caroline, PARENT Arnaud, PELHERBE Laetitia, TISON Nadine,

Était absent : LEFORESTIER Cédric, PARENT Sophie,

Excusé : PARENT Sophie,

Procuration : Madame PARENT Sophie donne procuration à Monsieur PARENT Arnaud.

Monsieur Loïc BATTAIS a été désigné comme secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 19 mai 2025 est adopté à l'unanimité mais il convient d'ajouter qu'un élu souhaite qu'une étude globale soit menée sur tous les bâtiments communaux.

LANCEMENT DU PROJET DE LA GRANGE POUR ACCUEILLIR LES CASIERS

2025-26

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se projeter sur le lancement du projet de réhabilitation de la grange et de la mise en place des casiers automatiques. Il précise qu'il convient, dans un premier temps, de solliciter des devis afin d'obtenir une estimation du coût des travaux.

Lors des échanges, un conseiller municipal fait part de son désaccord sur la dissociation du projet de la rénovation de la grange et de l'étude globale des bâtiments communaux engagée près du Département.

Ce conseil municipal affirme que :

L'étude d'opportunité faite par la Communauté de commune n'est pas dépouillée et n'a eu que 93 réponses dont 59 de Couesnon Marches de Bretagne et une sur Romazy sur 22 000 habitants du territoire.

- S'il faut un architecte le coût est estimé à 18 000 euros pour la grange et 17 500 euros pour le contrat d'objectif.
- Les travaux dans les autres bâtiments communaux sont aussi importants que le projet de la Grange.
- Logement locatif pour ceux qui payent leurs loyers et occupe le logement.

- Local près du commerce pouvant servir à de multiple usage
- Salle des fêtes

Monsieur le Maire affirme qu'il ne s'agit pas de s'engager sur des dépenses inconsidérées, notamment sur des prestations d'architecte à hauteur de 18 000 euros.

Il s'agit de mettre en place un projet de manière responsable afin de réhabiliter cette grange.

Monsieur le Maire rappelle que la réhabilitation de cette grange a déjà été étudiée, lors de ces vingt dernières années, dans le cadre de deux contrats d'objectifs, sans qu'aucune solution n'ait été concrétisée, et que sa crainte est de voir cette grange vouée un jour à la destruction.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de lui permettre d'entamer les démarches près des architectes et près des artisans afin d'obtenir des devis qui permettront de se prononcer sur la suite à donner à ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce :

- **6 voix pour** la réalisation des devis et le lancement du projet,
- **1 voix contre**, considérant que ce projet ne devrait pas être dissocié de l'étude globale des bâtiments communaux.

ACCORD LOCAL PORTANT SUR LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2025-27

Détermination de la composition de la nouvelle Assemblée Communautaire de Couesnon Marches de Bretagne

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, dans la perspective des élections municipales de 2026, conformément à l'article L 5211- 6 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une nouvelle composition du Conseil Communautaire de Couesnon Marches de Bretagne doit être définie et faire l'objet d'un arrêté Préfectoral.

Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), ainsi que ceux attribués à chaque commune membre, seront ainsi constatés par arrêté du préfet **au plus tard le 31 octobre 2025**.

La répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire se fonde donc sur les principes de l'article L 5211- 6 -1 du CGCT qui prévoit deux modes de répartition des sièges entre commune :

- **Une répartition de droit commun**

ou

- **Une répartition relevant d'un « accord local entre communes ».**

Pour rappel, en application de la règle de répartition de droit commun, le Conseil Communautaire est aujourd'hui composé de 39 élus titulaires et de 5 élus suppléants.

L'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les règles suivantes en matière de répartition de droit commun :

- Un nombre de sièges en fonction de la strate de population (tableau ci -dessous)

POPULATION MUNICIPALE DE L'ÉTABLISSEMENT public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30

- ce nombre peut être modifié dans les conditions suivantes :
 1. Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
 2. Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;
 - 3- -Si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du présent IV, une commune obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant :
 - o Seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;
 - o Les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée ;
 - 4- Si, par application des modalités prévues aux 1° à 3° du présent IV, le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour

que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du présent IV, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux ;

Au regard de l'évolution de la population et en application de la règle de droit commun précitée, à l'issue du renouvellement municipal 2026, le Conseil Communautaire sera composé de 35 sièges, répartis de la manière suivante :

Commune	population municipale		Répartition actuelle	Nouvelle répartition de droit commun 2026
	Nombre	%		
			titulaires	titulaires
MAEN ROCH	5 093,00	23,21%	7	8
VAL COUESNON	4 084,00	18,61%	6	7
LES PORTES DU COGLAIS	2 235,00	10,18%	4	3
SAINT GERMAIN EN COGLES	2 091,00	9,53%	3	3
BAZOUGES LA PEROUSE	1 865,00	8,50%	3	3
SAINT MARC LE BLANC	1 567,00	7,14%	3	2
SAINT HILAIRE DES LANDES	1 032,00	4,70%	2	1
SAINT REMY DU PLAIN	808,00	3,68%	2	1
CHAUVIGNE	807,00	3,68%	2	1
MARCILLE RAOUL	737,00	3,36%	2	1
LE CHATELLIER	427,00	1,95%	1	1
NOYAL SOUS BAZOUGES	382,00	1,74%	1	1
RIMOU	350,00	1,59%	1	1
ROMAZY	275,00	1,25%	1	1
LE TIERCENT	194,00	0,88%	1	1
Total	21 947,00	100,00%	39	35

NB : pour rappel, toutes les Communes disposant d'un seul siège de titulaire bénéficient d'un suppléant de droit.

Il est précisé que les populations prises en compte sont les populations authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Il est possible de déroger à la répartition de droit commun des sièges dans le cadre d'un accord local.

Pour être applicable, l'accord local doit faire l'objet de délibérations adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les Communes membres de l'EPCI, recueillant la majorité qualifiée suivante :

- Au moins 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale

Ou

- au moins 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale.

A défaut d'accord local, la composition du conseil communautaire s'effectuera selon des règles dites « de droit commun ».

Outre les règles décisionnelles précitées, le nombre de sièges et leur répartition en fonction d'un accord local doivent respecter les modalités suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % (maximum mais peut être inférieur) la répartition des sièges obtenus en fonction de la population (« règle du tableau ») à laquelle s'ajoutent les attributions forfaitaires d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle.
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle est authentifiée par le plus récent décret (soit population municipale 2025) ;
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- respecter le principe de proportionnalité selon la « règle du tunnel » (80 %/120 %) : ainsi la représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans une communauté de communes ou une communauté d'agglomération, hormis lorsque l'accord attribue un deuxième siège à une commune pour laquelle la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne conduit à l'attribution d'un seul siège⁵, ou lorsque la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart des communes qui sont déjà hors du tunnel de représentation dans le cadre de la répartition de droit commun

Lors de sa réunion en date du 15 mai 2025, la majorité des membres du Bureau Communautaire a proposé un accord local ayant pour objectif qu'aucune commune ne « perde » de sièges par rapport à la composition actuelle du Conseil Communautaire.

la majorité des membres du Bureau Communautaire propose ainsi une composition du futur Conseil Communautaire à 43 sièges (soit + 25 % par rapport à la règle de droit commun qui prévoit un Conseil Communautaire composé de 35 sièges) avec la répartition suivante des sièges communautaires :

Composition du Conseil Communautaire						
Commune	population municipale		Répartition actuelle	Nouvelle répartition de droit commun 2026	Proposition d'accord local 2026	
	Nombre	%			titulaires	titulaires
			titulaires	titulaires	titulaires	%
MAEN ROCH	5 093,00	23,21%	7	8	8	18,60%
VAL COUESNON	4 084,00	18,61%	6	7	7	16,28%
LES PORTES DU COGLAIS	2 235,00	10,18%	4	3	4	9,30%
SAINT GERMAIN EN COGLES	2 091,00	9,53%	3	3	4	9,30%
BAZOUGES LA PEROUSE	1 865,00	8,50%	3	3	4	9,30%
SAINT MARC LE BLANC	1 567,00	7,14%	3	2	3	6,98%
SAINT HILAIRE DES LANDES	1 032,00	4,70%	2	1	2	4,65%
SAINT REMY DU PLAIN	808,00	3,68%	2	1	2	4,65%
CHAUVIGNE	807,00	3,68%	2	1	2	4,65%
MARCILLE RAOUL	737,00	3,36%	2	1	2	4,65%
LE CHATELLIER	427,00	1,95%	1	1	1	2,33%
NOYAL SOUS BAZOUGES	382,00	1,74%	1	1	1	2,33%
RIMOU	350,00	1,59%	1	1	1	2,33%
ROMAZY	275,00	1,25%	1	1	1	2,33%
LE TIERCENT	194,00	0,88%	1	1	1	2,33%
Total	21 947,00	100,00%	39	35	43	100,00%

Monsieur le Maire propose de se prononcer sur l'accord local proposé.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5210-1, L.5211-18, L.5211-45, L.5211-5, L.5214-26, L.5211-6-1 et L.5211-6-2

Vu les statuts de Couesnon Marches de Bretagne,

Vu l'avis favorable des membres du Bureau Communautaire en date du 15 mai 2025 portant sur une répartition dérogatoire à 43 sièges avec selon la répartition des sièges figurant dans l'avant dernière colonne du tableau ci-dessus,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, par 5 voix contre, 1 abstention, 1 voix pour après en avoir délibéré, :

➤N'approuve pas l'accord local proposé par le Bureau Communautaires lors de sa réunion du 15 mai 2025,

➤N'approuve pas en conséquence la composition suivante « accord local » du Conseil Communautaire à compter du renouvellement des mandats municipaux en 2026 :

Composition du Conseil Communautaire	
Commune	Accord Local 2026
	titulaires
MAEN ROCH	8
VAL COUESNON	7
LES PORTES DU COGLAIS	4
SAINT GERMAIN EN COGLES	4
BAZOUGES LA PEROUSE	4
SAINT MARC LE BLANC	3
SAINT HILAIRE DES LANDES	2
SAINT REMY DU PLAIN	2
CHAUUVIGNE	2
MARCILLE RAOUL	2
LE CHATELLIER	1
NOYAL SOUS BAZOUGES	1
RIMOU	1
ROMAZY	1
LE TIERCENT	1
Total	43

REMBOURSEMENT FACTURE TELEPHONE A MONSIEUR PARENT ARNAUD

2025.28

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur Arnaud PARENT a réglé, avec sa carte bancaire personnelle, l'achat d'un téléphone destiné à la mairie, pour un montant de 89,90 €.

Il convient donc de procéder à son remboursement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité le remboursement de la somme de 89,90 € à Monsieur Arnaud PARENT.

POINT SUR L'INDIGO

2025.29

A sa demande Monsieur Zidée a été reçu lors de la séance du conseil municipal

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une première rencontre a eu lieu entre les élus et Monsieur Zidée afin de faire un point sur le retard pris dans l'ouverture du commerce L'Indigo.

Monsieur Zidée s'est exprimé sur les causes du retard de l'ouverture du commerce.

Suite à ces échanges , le conseil municipal propose de lui accorder une prise en charge de l'équivalent d'un mois de loyer, lors du remplissage de la citerne, sous réserve d'ici là de la mise en place d'un plan d'apurement des loyers en retard.

Concernant la licence tabac, celle-ci est actuellement en sommeil, elle ne peut pas l'être plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur Zidée prendra prochainement contact près des instances concernées.

Il est toutefois précisé que la vente libre de tabac reste maintenue.

Par ailleurs, le pain sera désormais commandé auprès de la boulangerie de Saint-Marc-le-Blanc.

L'ouverture du commerce est prévue le mardi 17 juin à partir de 6h30.

La commune a également pris en charge des travaux à hauteur de 7 000 € pour l'aménagement du commerce.

Les horaires d'ouverture actuellement définis sont les suivants :

- Lundi : fermé
- Mardi : 6h30 – 13h00 / 16h30 – 20h00
- Mercredi : 6h30 – 13h00 (après-midi fermé)
- Jeudi : 6h30 – 13h00 / 16h30 – 20h00
- Vendredi : 6h30 – 13h30 / 16h30 – 20h00
- Samedi : 8h30 – 13h30 / 16h30 – 20h00
- Dimanche : 8h30 – 13h30 / 17h00 – 20h00

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer en fonction de la fréquentation de l'établissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité l'octroi de l'équivalent d'un mois de loyer à Monsieur Zidée, sous réserve du respect des conditions évoquées.

DEVIS DECORATION DE NOEL

2025.30

Madame la première adjointe présente aux membres du conseil municipal les devis relatifs aux décorations de Noël, accompagnés d'un catalogue de propositions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de retenir deux modèles parmi ceux présentés.

Des précisions sont demandées sur le devis.

QUESTIONS DIVERSES

Rencontre avec la famille TISON – Gestion des parcelles

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'organiser une rencontre avec la famille TISON concernant la gestion des parcelles en lien avec la commune.

Il est précisé que Madame TISON, bien qu'élue, ne participera pas à cette rencontre, en raison de son lien familial direct avec les intéressés.

La séance est levée à 23h25.

BESNARD Patrick	BATTAIS Loïc	GUEROC Caroline	LEFORESTIER Cédric
PARENT Arnaud.	PARENT Sophie	PELHERBE Laetitia	TISON Nadine